

DECRET N° 95-48 du 20 Février 1995

portant attributions, organisation  
et fonctionnement du Ministère de  
la Défense Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministères ;
- VU le Décret N° 90-180 du 08 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- SUR proposition du Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Janvier 1995 ;

D E C R E T E :

T I T R E I

Mission et attributions du Ministère  
de la Défense Nationale

Article 1er.- Le Ministère de la Défense Nationale a pour mission, la mise en oeuvre de la politique Militaire définie par le Gouvernement.

A ce titre, le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de mobilisation de l'ensemble des forces, ainsi que de l'infrastructure militaire.

.../...

Il a autorité sur l'ensemble des forces et services des Armées et de la Gendarmerie et est responsable de leur sécurité.

Il participe aux négociations internationales intéressant la Défense.

Article 2..- Dans l'exercice de ses attributions, le Ministre de la Défense Nationale dispose :

- d'un cabinet ;
- d'organismes d'études :
  - \* la Direction de la Planification et de la Coopération Militaire ;
  - \* la Direction de l'Administration Générale et du Budget ;
  - \* la Direction de la Protection et de la Sécurité de Défense ;
- d'organismes de Commandement :
  - \* l'Etat-Major des Armées ;
  - \* la Direction de la Gendarmerie Nationale ;

Article 3..- Le Cabinet du Ministre de la Défense Nationale comprend :

- un Directeur de Cabinet
- un Directeur Adjoint de Cabinet
- des Conseillers Techniques
- un Chef de Cabinet
- un Attaché de Cabinet
- un Chef du Personnel
- un Comptable
- un Contrôleur des Dépenses Engagées
- un Attaché de Presse
- un Secrétariat Particulier
- un Secrétariat Administratif.

## T I T R E    I I

### Les organismes d'études.

Article 4..- La Direction de la Planification et de la Coopération Militaire a pour mission de mener des études en vue de la détermination des perspectives à long terme de la Défense et de superviser les rapports de coopération militaire entre la République du Bénin et les pays étrangers.

.../...

A ce titre, elle est chargée :

- de procéder à toute étude prospective et de synthèse dans les domaines stratégique, technique, opérationnel, économique et financier, démographique et social ;
- de conduire des réflexions sur la doctrine stratégique du Bénin en analysant son environnement général, les doctrines stratégiques étrangères, et en suivant l'évolution des Forces et des équilibres militaires dans la sous-région ;
- d'évaluer les adaptations nécessaires à apporter aux missions des Armées en fonction de l'évolution de la menace ;
- de participer à la planification, à la programmation militaire, fournissant au Ministre des éléments de jugement compte tenu des besoins des armées et de la Gendarmerie Nationale ainsi que des contraintes financières ;
- d'assurer la liaison avec les organismes qui dépendent des autres Ministères et qui remplissent une mission analogue et de représenter le Ministère de la Défense Nationale au sein de l'organe national de planification ;
- d'élaborer les accords de coopération militaire et de suivre l'exécution ;
- d'administrer le personnel de l'Assistance militaire Technique ;
- de constituer la documentation sur les Armées des pays liés au Bénin par des accords de coopération.

Article 5. - Le Directeur de la Planification et de la Coopération Militaire est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Article 6. - La Direction de l'Administration Générale et du Budget est chargée des questions administratives, financières, juridiques et contentieuses.

A ce titre :

- elle élabore les projets de textes législatifs et réglementaires à présenter à la signature du Ministre de la Défense Nationale et examine les projets des autres Départements Ministériels lorsqu'ils requièrent l'accord ou le contreseing du Ministre ;
- elle effectue des études juridiques nécessaires et en outre participe à l'étude des aspects juridiques des relations internationales intéressant le Département. Elle assure dans ce domaine l'interprétation de la réglementation ;

.../...

- elle élabore, en liaison avec les autorités intéressées, la politique d'ensemble du Ministère de la Défense Nationale en matière domaniale, patrimoniale et d'environnement ;
- elle centralise les travaux relatifs à l'avancement et aux décorations.

Elle est en outre chargée de :

- centraliser pour l'ensemble des Forces Armées du Bénin toutes les questions financières, budgétaires et comptables ;
- centraliser tous les documents nécessaires pour la confection du projet du budget du Ministère de la Défense Nationale ;
- suivre l'exécution du budget.

Article 7.- Le Directeur de l'Administration Générale et du Budget est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Article 8.- Le Directeur de l'Administration Générale et du Budget est l'ordonnateur délégué du budget du Ministère de la Défense Nationale.

Article 9.- Le Chef de la Division Logistique et Budget de l'Etat-Major des Armées,

- l'Intendant, Directeur du Service de l'Intendance de l'Armée de Terre ;
- l'Intendant, Chef du Service du Commissariat des Forces Aériennes ;
- l'Intendant, Chef du Service du Commissariat des Forces Navales ;
- le Chef du Service Central de l'Administration et des Finances de la Gendarmerie Nationale sont des gestionnaires des crédits pour toutes les dépenses relatives :
  - \* à l'acquisition du matériel ;
  - \* au mandatement et au paiement des droits financiers des personnels militaires et civils employés du Ministère de la Défense Nationale ;
  - \* au fonctionnement courant des Armées et de la Gendarmerie Nationale.

Article 10.- Le Chef de la Division Logistique et du Budget de l'Etat-Major des Armées, le Directeur du Service de l'Intendance de l'Armée de Terre, le Chef du Service du Commissariat des Forces Aériennes, le Chef du Service du Commissariat des Forces Navales et le Chef du Service Central de l'Administration et des Finances

.../...

de la Gendarmerie Nationale sont nommés par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'Etat-Major des Armées et du Directeur de la Gendarmerie Nationale.

Article 11. - La Direction de la Protection et de la Sécurité de Défense est chargée :

- d'élaborer et de mettre en oeuvre toutes les mesures relatives à la protection et à la sécurité des Armées, et de la Gendarmerie Nationale ;
- de prévenir et de rechercher les atteintes à la Défense Nationale ;
- d'assurer la protection des personnes susceptibles d'avoir accès à des informations protégées ou à des zones, des matériels ou des installations sensibles ;
- de coordonner les mesures nécessaires à la protection des renseignements, objets, documents ou procédés intéressant la défense au sein des Armées et dans les organismes relevant du Ministère de la Défense Nationale ;
- de participer à la répression du commerce illicite des matériels de guerre, armes et munitions.

Article 12. - Le Directeur de la Protection et de la Sécurité de Défense est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

### T I T R E III

#### Les Organismes de Commandement

##### I - L'Etat-Major des Armées

Article 13. - L'Etat-Major des Armées est l'organe de Haut Commandement militaire chargé d'assister le Ministre de la Défense Nationale dans ses attributions relatives à l'emploi des Forces et à leur organisation générale.

Dans ce cadre, l'Etat-Major des Armées a pour mission :

- de définir l'emploi des Forces et d'élaborer les plans subséquents ;
- de s'assurer de l'aptitude des Forces à remplir les missions fixées par le Gouvernement, à travers l'organisation de manoeuvres inter-Armées ;
- de déterminer l'organisation générale des Forces ;
- d'élaborer les plans et programmes d'acquisition de matériels et équipements d'instruction et de guerre, sur la base des besoins exprimés par les grands commandements subordonnés ;

- de concevoir et de mettre en oeuvre les programmes de réalisation d'infrastructures nécessaires à la Défense Nationale ;
- de coordonner la satisfaction des besoins des Forces en ce qui concerne le soutien incombant aux services inter-armées ;
- de centraliser et d'évaluer les ressources financières correspondant aux besoins des Armées et de suivre l'exécution du budget ;
- de promouvoir et de coordonner les relations avec les Armées Etrangères sous l'autorité du Ministre de la Défense Nationale.

Article 14.- Les organismes relevant de l'Etat-Major des Armées sont :

- l'Etat-Major de l'Armée de Terre ;
- le Commandement des Forces Aériennes ;
- le Commandement des Forces Navales.

Les attributions de ces organismes sont fixées par Décret.

Article 15.- Les organismes rattachés à l'Etat-Major des Armées sont :

- la Direction du Service de Santé ;
- la Direction des Transmissions et de l'Informatique ;
- la Direction du Service du Génie ;
- la Direction du Service des Pensions Militaires ;
- la Direction de l'Information et des Archives des Armées ;
- le Centre de Perfectionnement des Officiers ;
- le Prytanée Militaire de Bembéréké.

Les attributions de ces organismes sont fixées par Décret.

Article 16.- Le Chef d'Etat-Major des Armées, le Directeur de la Gendarmerie Nationale, le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, le Commandant des Forces Aériennes et le Commandant des Forces Navales et leurs Adjoints sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Les Directeurs des services inter-armées sont nommés par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'Etat-Major des Armées.

Les Commandants des Ecoles sont nommés par Décision du Chef d'Etat-Major des Armées.

Article 17.- La Direction de la Gendarmerie Nationale est l'organe de Commandement de toute la Gendarmerie de la République du Bénin.

Elle a ses structures propres régies par des textes et règlements qui lui confèrent une autonomie en matière de fonctionnement et d'organisation.

Article 18.- Le Directeur de la Gendarmerie Nationale est placé sous l'autorité directe du Ministre de la Défense Nationale.

A ce titre :

- il l'assiste dans ses attributions relatives au service et à l'organisation de la Gendarmerie Nationale ;
- il lui propose les règles d'emploi et assure la Direction Générale du Service.

Article 19.- Le Directeur de la Gendarmerie Nationale est responsable :

- de la préparation et de la mise en oeuvre des moyens pour l'exécution des missions confiées à la Gendarmerie Nationale par les Lois et règlements ;
- de la participation de la Gendarmerie Nationale, la préparation à l'exécution de la mobilisation des Armées ;
- de la mise en condition des unités de la Gendarmerie Nationale en vue de la participation aux opérations militaires au sein des Forces Armées ;
- de l'acquisition de la capacité opérationnelle des unités de Gendarmerie Nationale en vue de leur participation à la défense opérationnelle du territoire.

Article 20.- L'organisation territoriale de la Gendarmerie Nationale est fixée par Décret pris en Conseil des Ministres.

#### T I T R E    I V

##### L'Inspection Générale des Armées

Article 21.- L'Inspection Générale des Armées est chargée :

- de vérifier l'application des Lois, règlements et instructions ministérielles en vigueur dans l'ensemble des organismes relevant du Ministère de la Défense Nationale.

.../...

- de s'assurer de l'opportunité des décisions, de l'efficacité de résultats obtenus au regard des objectifs et du bon emploi des deniers publics ;
- de remplir des missions d'inspection, d'études et d'information dans les Armées et la Gendarmerie Nationale ;
- d'émettre un avis sur les questions relatives à la doctrine d'emploi des Forces.

Article 22.- Les Officiers de l'Inspection Générale des Armées agissent en qualité de délégués directs du Ministre de la Défense Nationale.

Cette délégation est constatée par une commission signée personnellement par le Ministre et dont le modèle est fixé par Arrêté ministériel.

Article 23.- L'Inspecteur Général des Armées est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

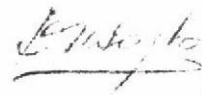
#### TITRE V.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24.- L'organisation des Directions et des Organismes relevant du Ministère de la Défense Nationale est fixée par Arrêté Ministériel.

Article 25.- Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°90-180 du 08 Août 1990 et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 20 Février 1995

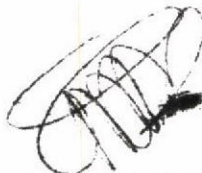
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

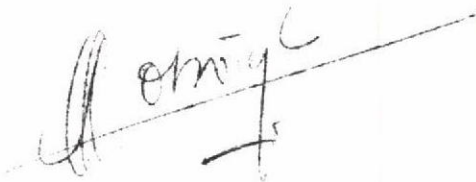
.../...

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la  
République, Chargé de la Coordination de  
l'Action Gouvernementale et de la Défense  
Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 MEPR-DN 8 MF 4 AUTRES  
MINISTERES 17 SGG 4 DB-DCP-DSDV-DTCP-DI 5 BN- DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-  
INSAE 3 BCP-CSA 2 EMA 5 DC/MIL 4 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-